



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015023-0002 - Arrêté n °2015-00052 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	1
Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté n °2015-00053 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	4
Arrêté N °2015023-0005 - Arrêté n °2015-00054 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.	13

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015021-0002 - Arrêté 2015- PREF- BSISR N ° 023 du 21 janvier 2015 portant renouvellement de la sous- commission départementale de sécurité publique	18
Arrêté N °2015029-0002 - A R R E T E 2015 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 044 du 29 janvier 2015 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)	22

DPAT

Décision N °2014331-0005 - extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 27 novembre 2014 refusant l'autorisation de création d'un drive "INTERMARCHE" à BONDOUFLE	25
Décision N °2015006-0007 - Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 janvier 2015 autorisant le projet de création d'un magasin sous l enseigne "SIMPLY MARKET" de 2 470 m ² de surface de vente situé à BRIIS SOUS FORGES	27
Décision N °2015006-0008 - Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 janvier 2015 autorisant la création d'un Drive sous l enseigne "CARREFOUR DRIVE" comprenant 10 pistes de ravitaillement à BALLAINVILLIERS	29
Décision N °2015009-0004 - Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 janvier 2015 refusant l'extension d'un ensemble commercial Carrefour par la création d'une galerie marchande comprenant 8 commerces à ETAMPES	31

DRCL

Arrêté N °2015015-0011 - Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/024 du 15 janvier 2015 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société LOCA TERRE sises 2 rond point des Bourguignons à MONTLHÉRY	33
--	----

Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/042 du 21 janvier 2015 mettant en demeure la Société ENERIA de respecter l'arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/029 du 24 janvier 2014 pour ses installations sises rue de Longpont à MONTLHÉRY (91310)	38
Arrêté N °2015023-0001 - n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/043 du 23 janvier 2015 portant imposition à la Société POLIDECO de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 19 avenue des Grenots à ETAMPES	43
Arrêté N °2015029-0001 - Arrêté n ° 2015- PREF- DRCL-062 du 29 JANVIER 2015 portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour 2015-2016 et répartition entre les communes ou leurs groupements	74
Arrêté N °2015029-0003 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 064 du 29 janvier 2015 mettant en demeure la Société PRECISIUM GROUPE de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 et 04 octobre 2010 pour son établissement situé 8/10 rue de la Fosse aux Leux - ZAC de la Croix Blanche à SAINTE- GENEVIÈVE- DES- BOIS (91700)	86
Arrêté N °2015029-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL /063 du 29 janvier 2015 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation des installations de la société ENERLIS sises avenue de Provence aux Ulis (91940)	91

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2015022-0002 - ARRETE n °2015/ SP2/ BAIE/003 du 22 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'installation d'un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150, sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS	134
--	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2015023-0006 - Arrêté n ° ARS91-2015- AMB- A-8 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "GOMETZ AMBULANCES" sise 54 rue du Beau Site 91440 BURES SUR YVETTE	139
--	-----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative

Arrêté N °2015027-0001 - arrêté n ° 2015- DDCCS-91-01 du 27 janvier 2015, portant attribution d'agrément à l'association "ACADEMIE MENNECOISE D'ARTS MARTIAUX"	143
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014308-0009 - Arrêté n °2014- DDT- SEA - 409 du 04/11/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC FAMILLE PIGEON à Chauffour les Etrechy	146
Arrêté N °2014344-0018 - Arrêté 2014 - DDT - SEA - 428 du 10/12/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL BROUILLARD à Orveau	149

Arrêté N °2015020-0004 - Arrêté 2015- DDT - SEA -5 du 20/01/2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. BENNANI Ayoub à Vaugrigneuse	152
Arrêté N °2015026-0001 - Arrêté 2015 - DDT - SEA - 18 DU 26/01/2015 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL DU TERTRE à MILLY LA FORET	155

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2015019-0010 - Arrêté 2015- DSDEN- SG n °03 du 19 janvier 2015 portant nomination des membres du CHSCTD	158
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2015022-0003 - A R R E T E N ° 2015/ P R E F/ S C T/15/136 du 22 janvier 2015 Rejetant la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES à CORBEIL- ESSONNES	161
---	-----

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision N °2015022-0001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Corbeil- Essonnes	164
---	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015023-0002

**signé par
le Préfet de Police**

le 23 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00052 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2015-00052

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures**,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **23 janvier 2015**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Jean-Paul KIHL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015023-0004

**signé par
le Préfet de Police**

le 23 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00053 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00053

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES ET DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES
« ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR TOUT OU PARTIE DES
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;**
- Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;**
- Vu le code pénal ;**
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;**
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,**
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;**
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;**
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;**
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;**

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le samedi 24 janvier 2015 à 00 heures.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transports de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3.5 tonnes « articulés » affectés au transport de marchandises est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe **modifiée de l'article 1** sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

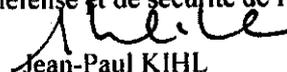
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Jean-Paul KIHL

Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

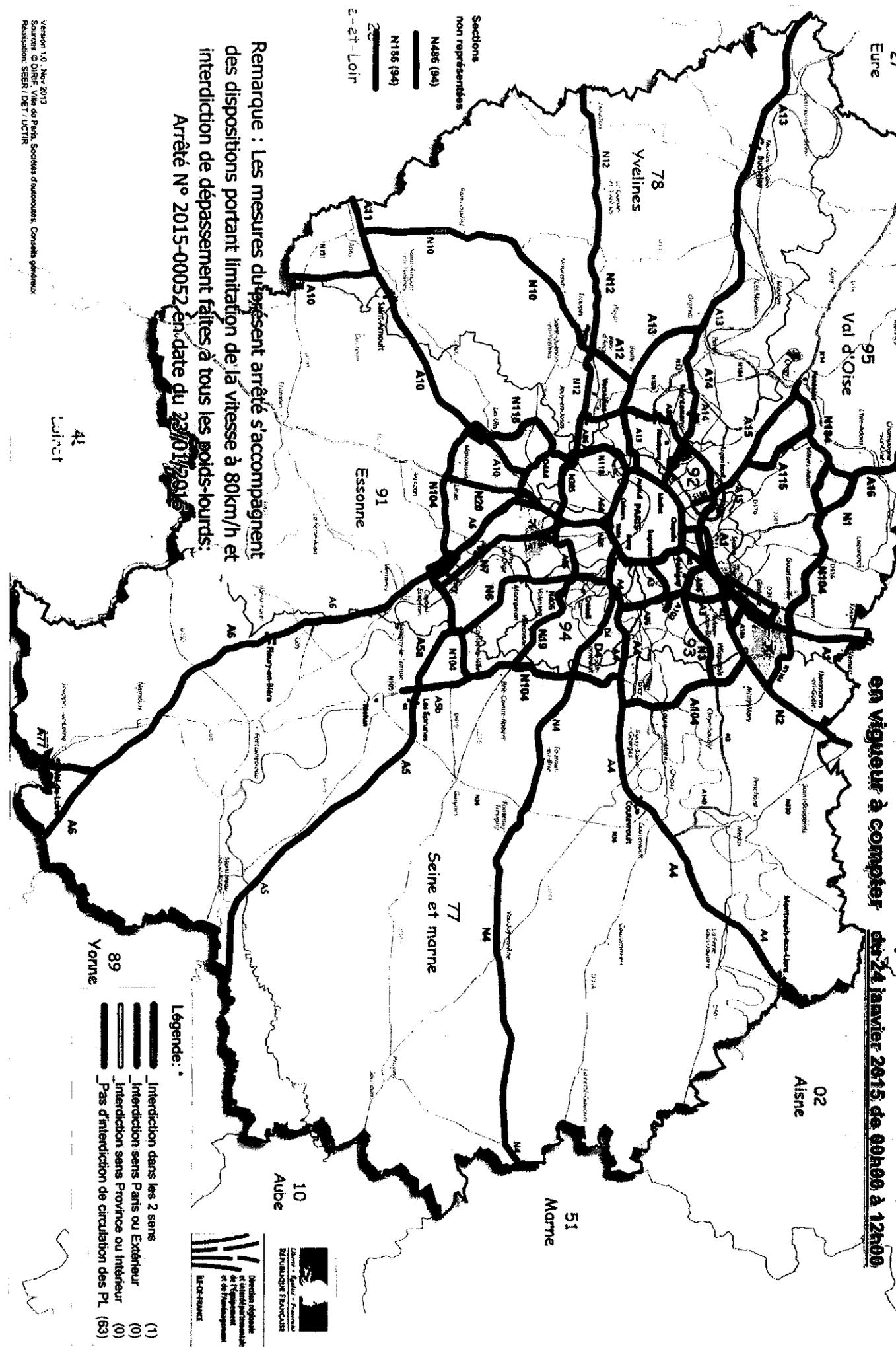
du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

N° 2015-00053 du 23 janvier 2015	Axes routiers	Sens de circulation *	Départements concernés
Radiales			
	Autoroute A1		93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)		93 - 95
	Autoroute A4		77 - 93 - 94
	Autoroute A5		77
	Autoroute A5a		77
	Autoroute A5b		77
	Autoroute A6		77 - 91 - 94
	Autoroute A10		78 - 91
	Autoroute A11		78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13		78
	Autoroute A13		92 - 78
	Autoroute A14		78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)		92 - 95
	Autoroute A16		95
	Autoroute A77		77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)		93
	Autoroute A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b		94
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15		95
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6		91
	RN1 entre N104 et A16		95
	RN2 de BP à A104		93
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)		93 - 77
	RN3 entre A3 et A104		93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)		77
	RN6 entre A86 et RN104		91 - 94 - 77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86		94
	RN7 entre A106 et RN104		91
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)		78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)		78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12		78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)		92
	RN13 Boulevard Circulaire de la Défense (92)		92
	RN19 entre RN406 et RN104		94 - 77
	RN20 entre A10 et RN104		91
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	78 - 91 - 92
	RN184 entre N104 et A16		95
	RN186 de Delta à Senlis (94 M.I.N. de Rungis)		94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)		92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86		94
	RN436 (Pont de Nogent) entre A4 et A86		94
	RD4 entre BP et RN104		94 - 77
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)		91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)		92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14		92
Rocades			
	Boulevard Périphérique		75
	RN184 entre A15 et N104		95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1		95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)		77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b		77
	RN104 de jonction A5b à A5a		77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6		77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10		91
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)		92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)		92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)		93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)		94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)		78 - 92 - 94
	N17 - D317 - D902A entre N2 et A1 à Rosny		93 - 95
	N1104 - D212 entre N2 et A1/N104		77 - 95

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province

de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant sur l'interdiction des véhicules << articulés >> en vigueur à compter du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00



Sections non représentées

N486 (94)

N186 (94)

E-et-Loir

Remarque : Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds:

Arrêté N° 2015-00052 en date du 23/01/2015

- Légende :**
- (1) Interdiction dans les 2 sens
 - (0) Interdiction sens Paris ou Extérieur
 - (0) Interdiction sens Province ou Intérieur
 - (53) Pas d'interdiction de circulation des PL





**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00053

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES ET DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES
« ARTICULES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR TOUT OU PARTIE DES
AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le samedi 24 janvier 2015 à 00 heures.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transports de matières dangereuses et des véhicules de plus de 3.5 tonnes « articulés » affectés au transport de marchandises est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures jusqu'au samedi 24 janvier 2015 à 12 heures.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe modifiée de l'article 1 sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

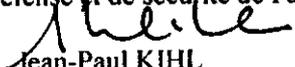
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015
Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Jean-Paul KIHL

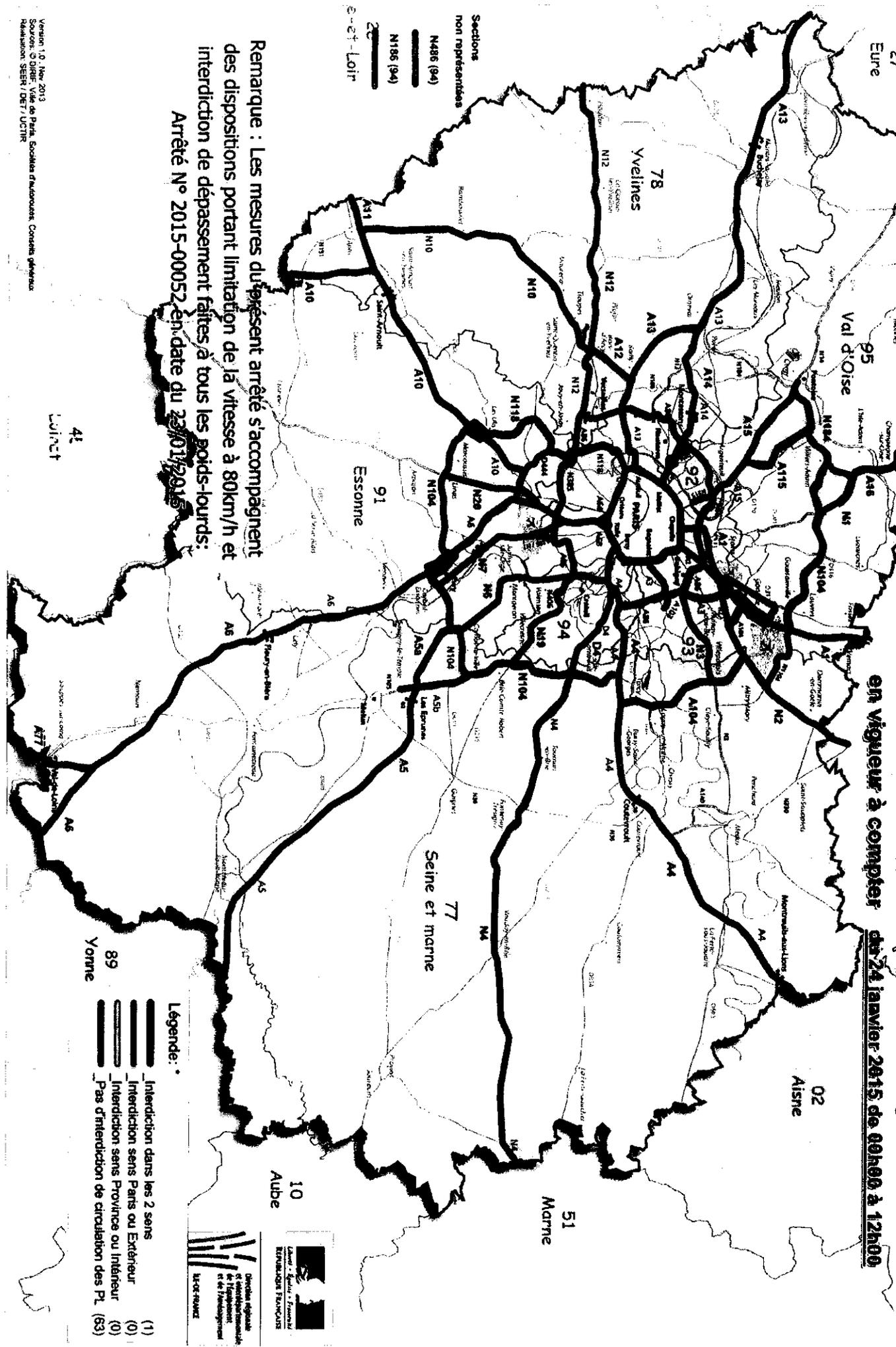
Interdictions de circulation des PL Articulés et TMD

du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

N° 2015-00053 du 23 janvier 2015	Axes routiers	Sens de circulation *	Départements concernés
Radiales			
	Autoroute A1		93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)		93 - 95
	Autoroute A4		77 - 93 - 94
	Autoroute A5		77
	Autoroute A5a		77
	Autoroute A5b		77
	Autoroute A6		77 - 91 - 94
	Autoroute A10		78 - 91
	Autoroute A11		78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13		78
	Autoroute A13		92 - 78
	Autoroute A14		78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)		92 - 95
	Autoroute A16		95
	Autoroute A77		77
	Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)		93
	Autoroute A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b		94
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15		95
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6		91
	RN1 entre N104 et A16		95
	RN2 de BP à A104		93
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)		93 - 77
	RN3 entre A3 et A104		93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)		77
	RN6 entre A86 et RN104		91 - 94 - 77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86		94
	RN7 entre A106 et RN104		91
	RN10 de Bois d'Arcy à Abblis (78)		78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)		78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12		78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)		92
	RN13 Boulevard Circulaire de la Défense (92)		92
	RN19 entre RN406 et RN104		94 - 77
	RN20 entre A10 et RN104		91
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X	78 - 91 - 92
	RN184 entre N104 et A16		95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)		94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)		92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86		94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86		94
	RD4 entre BP et RN104		94 - 77
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)		91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)		92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14		92
Rocades			
	Boulevard Périphérique		75
	RN184 entre A15 et N104		95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1		95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)		77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b		77
	RN104 de jonction A5b à A5a		77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6		77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10		91
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)		92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)		92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)		93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)		94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)		78 - 92 - 94
	N17 - D317 - D902A entre N2 et A1 à Rosny		93 - 95
	N1104 - D212 entre N2 et A1/N104		77 - 95

* W : sans province Paris
Y : sans Paris province

de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses, portant sur l'interdiction des véhicules << articulés >> en vigueur à compter du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00



Remarque : Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds: Arrêté N° 2015-00052 en date du 23/01/2015

- Légende :**
- Interdiction dans les 2 sens (1)
 - Interdiction sens Paris ou Extérieur (0)
 - Interdiction sens Provinces ou Intérieur (0)
 - Pas d'interdiction de circulation des P. (63) (0)





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015023-0005

**signé par
le Préfet de Police**

le 23 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00054 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile- de- France.

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00054

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR
TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 - 01055 du 14 octobre 2013 instituant la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le samedi 24 janvier 2015 à 00 heures.

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « non articulés » de plus de 3.5 t affectés au transport des marchandises est interdite sur les axes du PNVIF et dans le sens de circulation précisés en annexe à compter du samedi 24 janvier 2015 à 00 heures et jusqu'au samedi 24 janvier 12 heures.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 : Modification du périmètre territorial

Le périmètre territorial d'application du présent arrêté pourra évoluer sur décision du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité. L'annexe modifiée de l'article 1 sera communiquée aux services indiqués à l'article 6 et aux fédérations professionnelles du transport.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

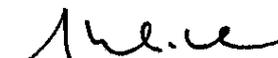
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Jean-Paul KIHl

Interdictions de circulation des PL Porteurs

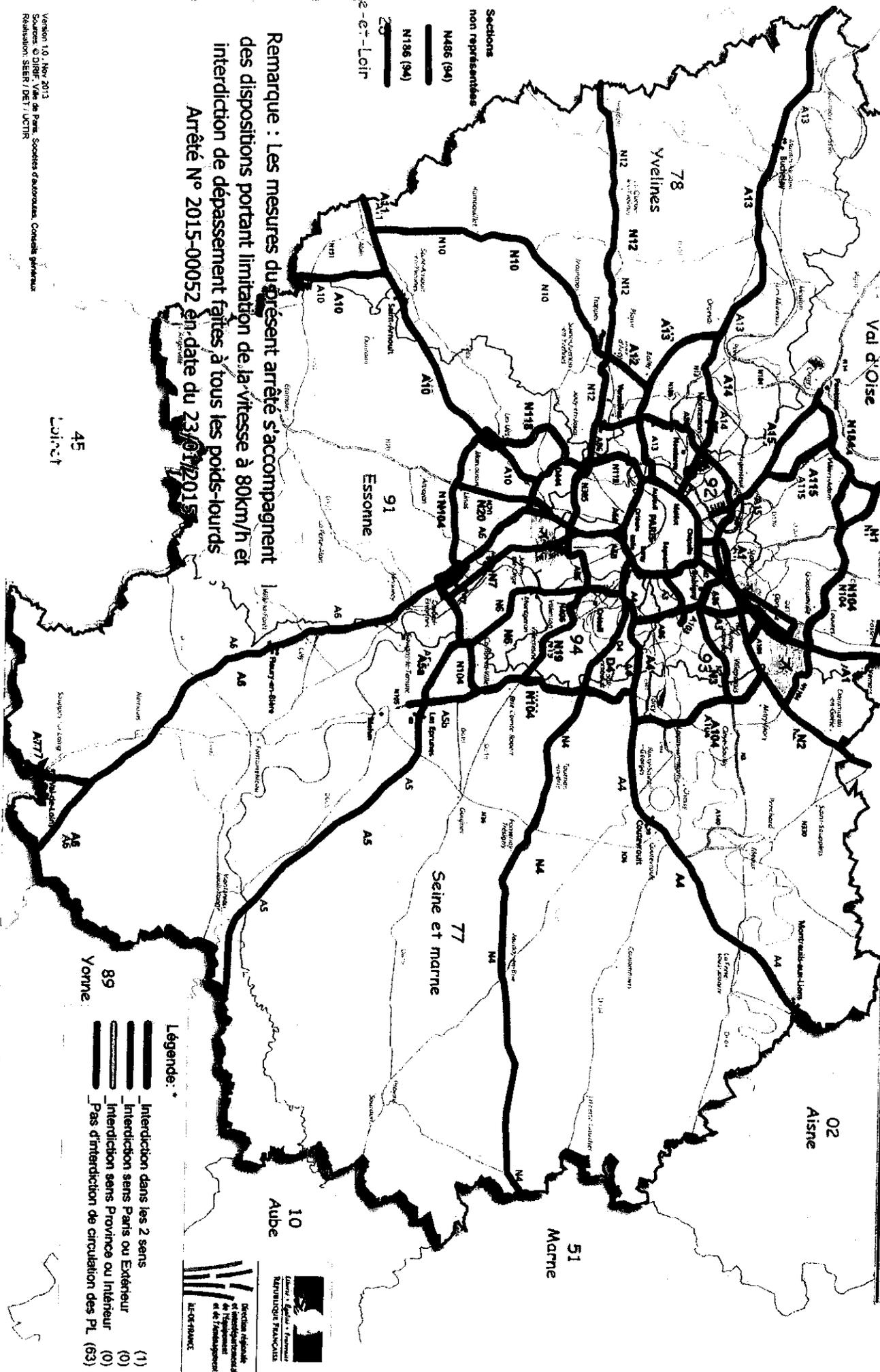
du 24 janvier 2015 de 00h00 à 12h00

N° 2015-00054 du 23 janvier 2015	Axes routiers	Sens de circulation *	Départements concernés
Radiales			
	Autoroute A1		93 - 95
	Autoroute A3 de la Porte de Bagnolet à Roissy Charles de Gaulle (95)		93 - 95
	Autoroute A4		77 - 93 - 94
	Autoroute A5		77
	Autoroute A5a		77
	Autoroute A5b		77
	Autoroute A6		77 - 91 - 94
	Autoroute A10		78 - 91
	Autoroute A11		78
	Autoroute A12 de Bois d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13		78
	Autoroute A13		92 - 78
	Autoroute A14		78 - 92
	Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)		92 - 95
	Autoroute A16		95
	Autoroute A77		77
	Autoroute A103 de Villenoble (93) à Rosny-sous-Bois (93)		93
	Autoroute A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b		94
	Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction RN104 à Sannois (95) jonction A15		95
	Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6		91
	RN1 entre N104 et A16		95
	RN2 de BP à A104		93
	RN2 de A104 au Plessis Belleville (60)		93 - 77
	RN3 entre A3 et A104		93 - 77
	RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)		77
	RN6 entre A86 et RN104		91 - 94 - 77
	RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86		94
	RN7 entre A106 et RN104		91
	RN10 de Bois d'Arcy à Ablis (78)		78
	RN12 de Bois d'Arcy à Houdan (78)		78
	RN12 du Pont Colbert (78) à Bois d'Arcy (78) jonction A12		78
	RN13 (entre Porte Maillot et la Jonction A14 / A86)		92
	RN13 Boulevard Circulaire de la Défense (92)		92
	RN19 entre RN406 et RN104		94 - 77
	RN20 entre A10 et RN104		91
X	RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)	X X	78 - 91 - 92
	RN184 entre N104 et A16		95
	RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)		94
	RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)		92
	RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86		94
	RN486 (Pont de Nogent) entre A4 et A86		94
	RD4 entre BP et RN104		94 - 77
	RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)		91
	RD910 (entre la Porte de Saint-Cloud et le Pont de Sèvres)		92
	RD914 de Pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14		92
Rocades			
	Boulevard Périphérique		75
	RN184 entre A15 et N104		95
	RN104 de jonction RN184 à jonction A1		95
	Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)		77 - 93 - 95
	RN104 de Val Maubuée à jonction A5b		77
	RN104 de jonction A5b à A5a		77
	RN104 de jonction A5a à jonction A6		77 - 91
	RN104 de A6 à jonction A10		91
	A86 de Rueil-Malmaison (92) à jonction A15 à Gennevilliers (92)		92
	A86 de jonction A15 à Gennevilliers (92) à jonction A1 à St Denis (93)		92 - 93
	A86 de jonction A1 à St Denis (93) à jonction A4 à Maisons-Alfort (94)		93 - 94
	A86 de jonction A4 à Maisons-Alfort (94) à jonction A6 à Fresnes (94)		94
	A86 de jonction A6 à Fresnes (94) à Pont Colbert à Jouy en Josas (78)		78 - 92 - 94
	N17 - D317 - D902A entre N2 et A1 à Rosny		93 - 95
	N1104 - D212 entre N2 et A1/N104		77 - 95

* W : sens province Paris
Y : sens Paris province

de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses en vigueur à compter du 24 janvier 2015 de 08h00 à 12h00

portant sur l'interdiction des véhicules << non articulés >>



Remarque : Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds

Arrêté N° 2015-00052 en date du 23/01/2015

- Légende:**
- (1) Interdiction dans les 2 sens
 - (0) Interdiction sans Paris ou Extérieur
 - (0) Interdiction sans Province ou Intérieur
 - (63) Pas d'interdiction de circulation des PL



Version 1.0 - Nov 2013
 Sources : DIRE, VAE de Paris, Sociétés d'autoroutes, Conseil général
 Réalisation: SEER / DEI / UCTIR



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015021-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 21 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- BSISR N ° 023 du 21
janvier 2015 portant renouvellement de la
sous- commission départementale de sécurité
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-023 du 21 janvier 2015
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la Sécurité Publique

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitat,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-3-1, L160-1, R111-48 et R111-49,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment le titre II chapitre VI,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-préfet hors classe, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC-BSISR-8 du 10 janvier 2008 modifié, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-SIDPC-27 du 03 mars 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-SIDPC-33 du 21 mars 2011 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité publique au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

ARTICLE 2 : La sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui sont transmises.

ARTICLE 3 : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :

A) Situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

1) opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000m².

2) création d'un établissement recevant du public de première ou deuxième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire réalisés dans un établissement recevant du public de première ou deuxième catégorie ayant pour effet d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

3) opération de construction ayant pour effet de créer une surface plancher supérieure à 70 000m².

B) en dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants :

1) création établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation.

2) création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux ayant pour effet d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

C) sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un ERP, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, du conseil départemental de prévention.

D) sur l'ensemble du territoire national : les projets de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements, déterminés par arrêté préfectoral, en fonction des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

ARTICLE 4 : L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous-commission doit être conforme aux dispositions de l'article R111-49 du code de l'urbanisme et comporte:

1)un diagnostic précisant le contexte social et urbain, ainsi que l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

2)l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération.

3)les mesures proposées pour prévenir et réduire les risques mis en évidence dans le diagnostic et faciliter les missions des services de police, gendarmerie et de secours.

4)l'opportunité d'installer un système de vidéoprotection.

Lorsqu'une opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité en application de l'article R111-48 du code de l'urbanisme, cette étude est reçue par la sous-commission départementale de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

ARTICLE 5 : La sous-commission est présidée par le Préfet, ou son représentant.

Elle comprend :

Membres avec voix délibérative :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
Le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours, ou son représentant
Trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs

et, en fonction des affaires traitées,

Le ou les Maires des communes concernées, ou l'(es) élu(s) désigné(s) pour le(s) représenter

Membres associés, à titre consultatif :

Toutes administrations de l'État ou de collectivités territoriales concernées

ARTICLE 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 : La présence de la moitié des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que le maire de la commune ou l'élu désigné pour le représenter, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'une étude de sécurité en application de l'article R111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Cabinet du Préfet, Bureau de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCSIPC-BSISR-8 du 10 janvier 2008 modifié, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015029-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 29 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n °
044 du 29 janvier 2015 Portant désignation
d'un jury à l'examen de certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques (PAE-
FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 044 du 29 janvier 2015

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° FPSC-1308 P 10 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 septembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Ministère de l'Education Nationale- DÉGESco-.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par l'Académie de Versailles.

Examen du lundi 9 février 2015 à 16h15 dans les locaux du collège Paul Fort sis 35 rue de la Plaine 91310 Montlhéry

Président : M. Martial BOUTELEUX, Formateur de Formateurs, Croix Blanche 91

Médecin : Docteur Eliane EBERHARD DSDEN 91

Mme Nathalie ROUSSE-CHATARD, Formateur de formateurs Education Nationale

M. Christophe POT Formateur de Formateurs 121 ème Régiment du Train.

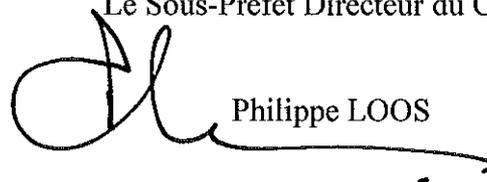
M. Michel CHEVAUCHER Formateur de formateurs, ADPC 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014331-0005

**signé par
le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

le 27 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 27 novembre 2014 refusant l'autorisation de création d'un drive "INTERMARCHE" à BONDOUFLE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 27 novembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, qui agit en qualité de futur propriétaire et promoteur de la présente opération, l'autorisation de création d'un drive « INTERMARCHE » de 191 m² de surface non bâtie et 9 positions de ravitaillement, situé rue des Bordes à BONDOUFLE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BONDOUFLE.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015006-0007

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 06 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 janvier 2015 autorisant le projet de création d'un magasin sous l'enseigne "SIMPLY MARKET" de 2 470 m² de surface de vente situé à BRIIS SOUS FORGES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 618D

Réunie le 6 janvier 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ZANI, qui agit en qualité de future exploitante du supermarché « SIMPLY MARKET » pour la création d'un magasin sous l'enseigne « SIMPLY MARKET » de 2 470 m² de surface de vente, situé Gare autoroutière à BRIIS-SOUS-FORGES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BRIIS-SOUS-FORGES.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015006-0008

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 06 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 janvier 2015 autorisant la création d'un Drive sous l'enseigne "CARREFOUR DRIVE" comprenant 10 pistes de ravitaillement à BALLAINVILLIERS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 620D

Réunie le 6 janvier 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC CARREFOUR DRIVE, qui agit en qualité de future exploitante pour la création d'un DRIVE sous l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » comprenant 10 pistes de ravitaillement représentant une emprise au sol de 243,30 m², situé Route Nationale 20 à BALLAINVILLERS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de BALLAINVILLERS.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015009-0004

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 09 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 janvier 2015 refusant l'extension d'un ensemble commercial Carrefour par la création d'une galerie marchande comprenant 8 commerces à ETAMPES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 619D

Réunie le 9 janvier 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR et la SAS CARMILA FRANCE, qui agissent dans le cadre de cette demande en leur qualité de propriétaires co-indivisaires des terrains support du projet et de futurs propriétaires de la création sollicitée, en vue du projet d'extension d'un ensemble commercial Carrefour par la création d'une galerie marchande comprenant 8 boutiques pour une surface de vente supplémentaire de 1 250 m², en vue de porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 7 925 m² à 9 175 m², situé avenue de Bonnevaux à ÉTAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ÉTAMPES.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015015-0011

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/024 du 15 janvier 2015
portant mesures conservatoires dans l'attente
de la régularisation administrative des
installations exploitées par la Société LOCA
TERRE sises 2 rond point des Bourguignons à
MONTLHÉRY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/024 du 15 janvier 2015
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la Société LOCA TERRE
sises 2 rond point des Bourguignons à MONTLHÉRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/939 du 16 décembre 2014 mettant en demeure la Société LOCA TERRE, dont le siège social est situé 2 rond point des Bourguignons 91310 MONTLHÉRY, de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 2 rond point des Bourguignons 91310 MONTLHÉRY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 novembre 2014, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 octobre 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 16 décembre 2014 informant, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2014,

CONSIDERANT que l'installation de la Société LOCA TERRE est exploitée sans l'autorisation et la déclaration nécessaires en application des articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/939 du 16 décembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société LOCA TERRE en situation irrégulière, notamment le risque d'une pollution des milieux naturels, en particulier une pollution des sols,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société LOCA TERRE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/939 du 16 décembre 2014 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/939 du 16 décembre 2014 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté.

La Société LOCA TERRE, dont le siège social est situé 2 rond point des Bourguignons 91310 MONTLHÉRY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Élimination des déchets

La société LOCA TERRE, est tenue de procéder au nettoyage de son site, localisé 2 rond point des Bourguignons 91310 MONTLHÉRY, en évacuant la totalité des déchets, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et à les traiter.

La société LOCA TERRE doit communiquer au Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents attestant de la prise en charge et du traitement des déchets présents sur le site pré-cité. Les bordereaux de suivi de déchets doivent être transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai maximal de 15 jours après l'évacuation des déchets.**

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LOCA TERRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MONTLHÉRY.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015021-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/042 du 21 janvier 2015
mettant en demeure la Société ENERIA de
respecter l'arrêté préfectoral n °2014- PREF/
DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/029 du 24 janvier
2014 pour ses installations sises rue de
Longpont à MONTLHÉRY (91310)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/042 du 21 janvier 2015
mettant en demeure la Société ENERIA de respecter l'arrêté préfectoral
n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014
pour ses installations sises rue de Longpont à MONTLHÉRY (91310)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société ENERIA pour l'exploitation de ses installations suivantes, situées rue de Longpont à MONTLHÉRY :

- Rubrique n°2931 (A) : ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, ou de turbines à combustion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais, est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN

1 banc d'essai à 3368 kW

2 bancs d'essai à 2125 kW chacun

puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané : 7 618 kW

- Rubrique n°2930-1b (DC) : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

2470 m² répartis sur les bâtiments 1,2,4 et 7

*- Rubrique n° 2940-2b (DC) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour; mais inférieure ou égale à 100 kg/jour;
Cabine de peinture, 20 kg/j de produits utilisés au maximum*

*- Rubrique n°1432 (NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
Cuve enterrée de gazole de 15 m³, double enveloppe et avec détecteur de fuite, soit une capacité équivalente de 1 m³*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 17 novembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 17 novembre 2014, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- Le bâtiment 4 et le bâtiment 7 ne sont séparés que d'environ deux mètres, le bâtiment 4 et la zone de stockage extérieure de déchets liquides, dont des liquides inflammables, ne sont séparés que d'environ six à huit mètres, sans protection coupe feu efficace dans les deux cas,
- les deux zones de dépotage de produits liquides dangereux ne sont pas munies de rétentions et ne disposent pas, à proximité, de produits absorbants,
- la porte de l'armoire coupe feu est endommagée et n'assure plus son degré coupe-feu,
- aucune détection incendie n'est pour l'instant présente sur le site,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL029 du 24 janvier 2014 susvisé :

- article 2.2.4 du titre 2,
- article 4.4.4 du titre 4,
- article 5.1.3 du titre 5,
- article 7.2.1 du titre 7,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENERIA de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL029 du 24 janvier 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- article 2.2.4 du titre 2,
- article 4.4.4 du titre 4,
- article 5.1.3 du titre 5,
- article 7.2.1 du titre 7,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENERIA, dont le siège social est situé rue de Longpont BP 10202 91311 MONTLHERY cedex, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations sises à la même adresse :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4.4.4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en faisant le nécessaire pour que les aires de chargement et de déchargement de

liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants, soient étanches, munies de rétentions et disposent de produits absorbants en quantité adaptées au risque, ainsi que des pelles de projection,

- l'article 5.1.3 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en entreposant les déchets dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement (réparation de l'armoire coupe-feu notamment),

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en s'assurant que la cabine de peinture soit séparée, des installations stockant des matériaux ou produits inflammables et du bâtiment 7 accolé, par une distance d'au moins 10 mètres ou par un mur-feu degré 2 heures,
- l'article 7.2.1 du titre 7 de l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 24 janvier 2014 susvisé, en dotant d'un système de détection automatique incendie le bâtiment abritant les essais moteurs et tout entrepôt couvert qui servirait de lieu de stockage, de chargement, de déchargement, et de mise en œuvre de produits contenant des solvants tels que des peintures.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ENERIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MONTLHÉRY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015023-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 23 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/043
du 23 janvier 2015 portant imposition à la
Société POLIDECO de prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de ses
installations situées 19 avenue des Grenots à
ETAMPES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/043 du 23 janvier 2015

**portant imposition à la Société POLIDECO de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 19 avenue des Grenots à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.0909 du 18 mars 1993 autorisant la société POLIDECO, dont le siège social et les activités sont situés à ETAMPES (91150), 19 avenue des Grenots, Zone Industrielle, à exploiter les activités suivantes :

- n° 288-1 (A) : traitements électrolytiques et chimiques des métaux et matières plastiques (volume total des cuves de traitement : 2 500 L
- n° 1 bis (D) : emploi de matières abrasives (3 vibrateurs par polissage)
- n° 405 B 1° (D) : application par pulvérisation à froid de vernis, peintures (une cabine à rideau d'eau et lavage d'air - la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres)
- n° 406-1° a (D) : séchage de vernis, peintures (température inférieurs à 80° C)

1/3

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 décembre 2014 à la Société POLIDECO,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société POLIDECO a engagé les démarches pour mettre son établissement en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la société POLIDECO sollicite la mise en place d'un échancier des derniers travaux de mise en conformité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société POLIDECO des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société POLIDECO, dont le siège social est situé 19 avenue des Grenots 91150 ETAMPES, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées 19 avenue des Grenots à ETAMPES, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

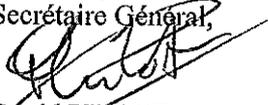
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Etampes,

L'exploitant, la société POLIDECO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 043 du 23 janvier 2015

SOCIETE POLIDECO
à ETAMPES
19 avenue des Grenots

Liste des articles

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	6
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	6
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	6
CHAPITRE 2.6 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	7
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 Généralités.....	8
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	8
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	8
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	8
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	9
ARTICLE 3.2.4 Surveillance des effluents atmosphériques.....	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	11
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	11
ARTICLE 4.1.3 Consommation d'eau spécifique.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	11
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	12
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	12
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents et ouvrage d'épuration.....	12
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	12
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	13
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejets.....	13
ARTICLE 4.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
CHAPITRE 4.4 Prescriptions sur l'évapoconcentrateur.....	14

TITRE 5 - Déchets.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
ARTICLE 5.1.1 limitation de la production de déchets.....	15
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	15
ARTICLE 5.1.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.....	15
ARTICLE 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	15
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités et éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.6 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.7 Traçabilité des circuits de traitement.....	16
ARTICLE 5.1.8 Transport.....	16
ARTICLE 5.1.9 Registre relatif à l'élimination des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.10 Élimination de produit suite à un accident.....	16
CHAPITRE 5.2 Gestion et élimination des déchets.....	16
ARTICLE 5.2.1 Quantités.....	16
ARTICLE 5.2.2 Organisation et entreposage des déchets dangereux.....	17
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	18
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	18
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 vibrations.....	18
CHAPITRE 6.3 Niveaux acoustiques.....	18
ARTICLE 6.3.1 Valeurs limites d'émergence.....	18
ARTICLE 6.3.2 Niveaux limites de bruit.....	18
ARTICLE 6.3.3 Points de contrôle du bruit.....	18
CHAPITRE 6.4 Contrôles des niveaux sonores.....	19
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	20
ARTICLE 7.1.1 Généralités.....	20
ARTICLE 7.1.2 Zones internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 7.1.3 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	20
ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	20
ARTICLE 7.2.2 Bâtiments et locaux.....	20
ARTICLE 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre.....	21
ARTICLE 7.2.4 Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	22
ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux.....	22
ARTICLE 7.3.3 Formation du personnel.....	22
ARTICLE 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 7.4.1 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	23
ARTICLE 7.4.2 Rétentions.....	23
ARTICLE 7.4.3 Canalisations.....	24
ARTICLE 7.4.4 Réservoirs.....	24
ARTICLE 7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	24
ARTICLE 7.4.6 Transports – chargement – déchargement.....	24
ARTICLE 7.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
ARTICLE 7.4.8 Dispositif de confinement des eaux d'incendie.....	25
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	25
TITRE 8 - Échéancier.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POLIDECO dont le siège social est situé au 19 avenue des Grenots 91150 ETAMPES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETAMPES, au 19 avenue des Grenots les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral N° 93.909 du 18 mars 1993	Intégralité des prescriptions de l'arrêté

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle coefficient
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l (A)</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (D)</p>	<p>- 7 de bains de traitement de 200 litres : nickel, or, préargenture, argenture et 2 de cuivre)</p> <p>- 3 bains de dégraissage de 200 litres (ultrasons, chimique, électrolytique cyanuré)</p> <p>- 7 autres bains de 150 litres (activation, oxydation, acide nitrique)</p> <p>Volume total des bains : 3050 litres</p>	2565-2 a	A	1
<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	<p>2 vibrateurs utilisés pour le polissage de 1 kW et 1.5 kW</p> <p>Puissance installée totale des machines fixes : 2.5 kW</p>	2575	NC	/
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A)</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)</p>	<p>Cabine de peinture et four de séchage</p> <p>Quantité maximale de produits : 100 kg/mois soit 3 kg/lj</p>	2940	NC	/

(A) Autorisation, (NC) non classé

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Étampes	Section AC – Numéro 478

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- vidange, nettoyage, dégazage et le cas échéant décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Si possible enlèvement de ces dernières, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, remplissage avec un matériau solide inerte de façon à les rendre inutilisables ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, étanchéité des dispositifs de rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents et s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser pour le traitement des effluents est effectué en continu.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment produits de neutralisation, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Les produits sont stockés dans des magasins clairement identifiés et assurant des conditions de stockage satisfaisantes. Ces locaux sont tenus fermés et sous la responsabilité d'une personne compétente, formée à la manipulation et l'utilisation de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 2 tonnes et 2 000 tonnes pour les déchets non dangereux.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers modificatifs ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapports d'incidents/ accidents	Déclaration d'incident dans les 48h suivant l'incident et/ou accident Rapport d'incident dans les 48h suivant l'incident et/ou accident
Article 6.4	Niveaux sonores	1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 7.4.10	Justificatifs du volume de rétentions nécessaires	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés le cas échéant, sont munis d'orifices accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêt ou la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres de rejets, optimisation de l'efficacité énergétique) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	Dépassement (m)	Exutoire
1	Cabine de peinture	2,00	515	1,00	Toiture
2	Four de séchage	2,00	100	0,30	Toiture
3	Captation effluents cyanurés - chaîne de traitement de surfaces salle principale	1,50	250	0,60	Façade
4	Captation effluents non cyanurés - chaîne de traitement de surfaces (bains cuivre, nickel noir, dégraissages et oxydation), salle principale	7,00	250	0,50	Façade
5	Captation traitement de surfaces décapage	6,80	250	0,60	Façade

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires de traitement de surfaces sont captées. Elles respectent au niveau du rejet, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5
HF, exprimé en F	2	2	2
Ni	5	5	5
CN	1	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	10	10
NOx, exprimés en NO2	200	200	200
SO2	100	100	100
NH3	30	30	30

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus de la cabine de peinture et du four de séchage sont captées. Elles respectent au niveau du rejet, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Poussières	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1kg/h	
COV	Si le flux horaire total de COV ⁽¹⁾ dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. ⁽¹⁾ Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.	

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration fixés comme suit :

N° de conduit	Débit d'aspiration (Nm ³ /h)
1	7200
2	275
3	Min : 2500 / max : 5000
4	Min : 2500 / max : 5000
5	Min : 2500 / max : 5000

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 3.2.4 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions visés par l'article 3.2.3 du présent arrêté, selon les méthodes normalisées en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces sont contrôlés annuellement au niveau de chaque exutoire par un organisme agréé. Les résultats des mesures sont envoyés dès réception à l'inspection des installations classées et conservés sur site au minimum 5 ans.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlés dans l'année suivant la mise en service des équipements par un organisme extérieur reconnu compétent ainsi qu'à chaque modification ou renouvellement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau des installations de traitement de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	300

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés régulier de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables et distingue les différents types d'utilisation (eaux sanitaires, eaux industrielles).

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau raccordée au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnexion, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

ARTICLE 4.1.3 CONSOMMATION D'EAU SPÉCIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Elle ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Il est conçu pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux, un plan des égouts et un schéma spécifique de l'installation de traitement de surfaces sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma spécifique de l'installation de traitement de surfaces doit notamment faire apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les dispositifs d'isolement des milieux répondent aux prescriptions de l'article 7.4.10 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET OUVRAGE D'ÉPURATION

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires dites eaux usées (EU),
- les eaux pluviales (EP) et les eaux pluviales polluées (EPP),
- les effluents industriels (EI), à savoir les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées.

Les effluents industriels constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités conformément aux dispositions de l'article 4.3.1.4.

Article 4.3.1.1 Les effluents sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées et traitées selon les règlements en vigueur.

Article 4.3.1.2 Les eaux pluviales non polluées

Le recyclage et/ou l'infiltration des eaux pluviales réputées «propres» est à privilégier le plus possible. A défaut, les eaux pluviales rejoignent le réseau public d'eaux pluviales.

Article 4.3.1.3 Les eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaire à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 4.3.1.4 Les effluents industriels

Les installations de traitement des effluents industriels fonctionnent en zéro rejet.

Les effluents industriels sont collectés par un réseau spécifique et adapté. Les effluents industriels cyanurés sont collectés dans une cuve extérieure enterrée de 3000 L. Les effluents industriels acides sont collectés dans une cuve extérieure aérienne de 12500 L. La détoxification des effluents est effectuée par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. Ils rejoignent la station physico-chimique de traitement des effluents industriels du site où ils sont traités (décyanuration, neutralisation, floculation en charge, décantation avec traitement des boues sur filtre-pressé). A la sortie de la station, ils sont dirigés vers une cuve tampon. Un contrôle de la qualité des effluents permet de les envoyer vers l'évapo-concentrateur s'ils sont conformes, sinon, ils subissent un nouveau traitement dans la station physico-chimique. S'ils ne peuvent être traités in fine, ils sont traités comme des déchets, selon les modalités définies au titre 5.

Les résultats des contrôles sont consignés dans des registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement (station de traitement physico-chimique et évapo-concentrateur) sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent qui doit s'assurer notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	EU	EP	EPP
Exutoire du rejet	Station d'épuration d'Étampes	Réseau communal	Réseau communal

ARTICLE 4.3.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées ou non dans le milieu récepteur considéré (point de rejet N° 2 et N°3), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MES	30
DCO	90
DBO 5	30
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.4 PRESCRIPTIONS SUR L'ÉVAPOCONCENTRATEUR

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement de l'unité d'évapo-concentration. Les concentrats émis lors du nettoyage du racleur sont considérés comme des déchets et sont traités selon les dispositions prévues au titre 5.

En cas de dysfonctionnement de l'unité d'évapo-concentration, les effluents sont à considérer comme des déchets et sont pris en charge selon les modalités définies au titre 5.

Les interventions sont consignées dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). Ils doivent prioritairement être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement. Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN RÉGIONAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS ET ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient, disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.7 TRAÇABILITÉ DES CIRCUITS DE TRAITEMENT

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en application.

ARTICLE 5.1.8 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.9 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement),
- Origine et dénomination du déchet,
- La date d'enlèvement des déchets,
- Le tonnage des déchets,
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis,
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la réglementation en vigueur,
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets sont préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R541-51 du code de l'environnement,
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.10 ÉLIMINATION DE PRODUIT SUITE À UN ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1 QUANTITÉS

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures comme les déchets générés en faible quantité (<500 kg/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

La quantité de déchets dangereux liés à l'activité industrielle du site, entreposés à l'instant t sur le site ne dépasse pas la quantité de 19 tonnes dont 3 tonnes de boues, 0,1 tonne de bonbonnes, 15,5 tonnes de bains de rinçage usés. Ce tonnage ne tient pas compte d'opérations en lien avec la gestion de terres polluées par exemple.

La quantité de déchets non dangereux entreposés à l'instant t sur le site ne dépasse pas la quantité de 5 tonnes dont 3 tonnes d'eaux en sortie de station de traitement physico-chimique.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5.2.2 ORGANISATION ET ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets en vue de faciliter leur valorisation.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores du site n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans des zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations ne doit pas dépasser le niveau de bruit suivant exprimé en dB (A) selon la période de référence.

Période diurne	Période nocturne
60	55

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement du site dans chacune des périodes visées ci-dessus.

ARTICLE 6.3.3 POINTS DE CONTRÔLE DU BRUIT

Les points de contrôle sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans l'année, à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.1.2 ZONES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature (état physique) et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'emploi de cadmium et de chrome est interdit dans les installations.

Les réserves de cyanure et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant des produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les accès au site sont en permanence maintenus accessibles pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues de secours en nombre suffisant et sur des faces opposées sont disposées. Les itinéraires ne doivent pas comporter de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 7.2.2.2 Chauffage des bains

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.2.2.3 Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Ces dispositifs seront mis en place et opérationnels dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra les justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'étude technique est réalisée dans les 6 mois qui suivent l'analyse du risque foudre.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces dernières décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides notamment) ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- la maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses juste nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur prévus à l'article 4.3.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis de travail (ou permis feu) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTIONS

Article 7.4.2.1 Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 7.4.2.2 Stockage

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.2.3 Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 7.4.3 CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le sol du local de stockage de peinture est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

ARTICLE 7.4.6 TRANSPORTS – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.4.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 7.4.8 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Les réseaux de collecte du bâtiment (y compris siphons de sol) sont équipés d'obturateurs ou système équivalent de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et de les isoler par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude comprenant le calcul du volume de rétention nécessaire en eaux incendie et décrivant les éventuelles équipements à mettre en œuvre afin de disposer sur le site d'un volume de rétention suffisant. Cette étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation des travaux prévus.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessible et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Il convient également de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité tel que déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions. Ces essais de bon fonctionnement sont notés sur un support prévu à cet effet.

TITRE 8 - ÉCHÉANCIER

Article	Mesure	Délais
4.3.1.3	Dispositif de traitement des eaux pluviales polluées	2 ans
6.4	Étude acoustique	1 an
7.2.2.3	Désenfumage : installation d'une commande automatique	18 mois
7.4.8	Justificatifs du volume de rétention des eaux d'incendie	6 mois



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015029-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté n ° 2015- PREF- DRCL-062 du 29
JANVIER 2015 portant détermination du
nombre de jurés d'Assises pour 2015-2016 et
répartition entre les communes ou leurs
groupements



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE
N° 2015-PREF-DRCL - 062 du 29 JANVIER 2015
portant détermination du nombre de jurés d'Assises
pour 2015-2016
et répartition entre les communes ou leurs groupements

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260 et 261,

VU la loi n° 67.557 du 12 juillet 1967 modifiée par la loi n° 72.625 du 5 juillet 1972 relative à l'organisation des Cours d'Assises dans la Région Parisienne,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

VU le décret n° 76.181 du 19 février 1976 portant création d'une Cour d'Assises dans le Département de l'ESSONNE,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la circulaire n° 79.94 du 19 février 1979 du Ministre de l'Intérieur sur les dispositions relatives au jury d'Assises,

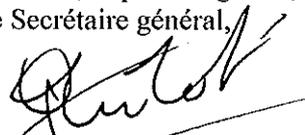
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : Le nombre de jurés d'Assises devant constituer la liste de l'année judiciaire 2014-2015 est fixé à 967. Il est réparti entre les communes et les groupements de communes, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets d'Arrondissement, les Maires du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général,



David PHILOT



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Affaire suivie par :
Nadine CHAUVIN
Tél. : 01 69 91 96 47
Mél : nadine.chauvin@essonne.gouv.fr

**TABLEAU REPARTISSANT LE NOMBRE DE JURES D'ASSISES
DEVANT CONSTITUER LA LISTE PAR COMMUNE
OU GROUPEMENT DE COMMUNES
POUR L'ANNEE 2015-2016**

-0-

**COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES
NOMBRE DE JURES D'ASSISES A TIRER AU SORT**

-0-

Canton d'ARPAJON

Commune d'ARPAJON	8
Commune de BOURAY-SUR-JUINE	2
Commune de BRUYERES-LE-CHATEL	3
Commune d'EGLY	4
Commune de JANVILLE-SUR-JUINE	1
Commune de LARDY	4
Commune de LEUVILLE-SUR-ORGE	3
Commune de LA NORVILLE	3
Commune d'OLLAINVILLE	4
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	7

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AVRAINVILLE, CHEPTAINVILLE, GUIBEVILLE, TORFOU 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEPTAINVILLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-SOUS-SAINT-YON, SAINT YON 3

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-SOUS-SAINT-YON**.

.../...

Canton d'ATHIS-MONS

Commune d'ATHIS-MONS	23
Commune de JUVISY-SUR-ORGE	11
Commune de PARAY-VIEILLE-POSTE	6

Canton de BRETIGNY-SUR-ORGE

Commune de BRETIGNY-SUR-ORGE	20
Commune de LEUDEVILLE	1
Commune de LONGPONT-SUR-ORGE	5
Commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX	4
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	16
Commune de SAINT-VRAIN	2

Canton de CORBEIL-ESSONNES

Commune de CORBEIL-ESSONNES	36
Commune de VILLABE	4

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LISSES, ECHARCON	6
------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **LISSES**.

Canton de DOURDAN

Commune de DOURDAN	8
Commune de BREUILLET	7
Commune de BRIIS-SOUS-FORGES	3
Commune de CORBREUSE	1
Commune d'ETRECHY	5
Commune de FORGES-LES-BAINS	3
Commune de LIMOURS	5
Commune de SAINT-CHERON	4
Commune de SERMAISE	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ANGERVILLIERS, SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	3
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ANGERVILLIERS**.

.../...

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LA FORET-LE-ROI, LES GRANGES-LE-ROI, RICHARVILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **GRANGES-LE-ROI**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHAMARANDE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, MAUCHAMPS,
SOUZY LA BRICHE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHAMARANDE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, LE-VAL-SAINT-GERMAIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie du **VAL-SAINT-GERMAIN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

COURSON-MONTELOUP, VAUGRIGNEUSE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VAUGRIGNEUSE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BREUX JOUY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BREUX-JOUY**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ROINVILLE-SOUS-DOURDAN, VILLECONIN 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

FONTENAY-LES-BRIIS, JANVRY 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**.

.../...

Canton de DRAVEIL

Commune de DRAVEIL	23
Commune d'ETIOLLES	2
Commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	6
Commune de SOISY-SUR-SEINE	6
Commune de MONTGERON)	18
)	
)	
)	

Canton de VIGNEUX-SUR- SEINE

)	
)	
Commune de MONTGERON)	
Commune de VIGNEUX- SUR- SEINE	23
Commune de CROSNE	7

Canton d'EPINAY-SOUS-SENART

Commune d'EPINAY-SOUS-SENART	10
Commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE	5
Commune de QUINCY-SOUS-SENART	6
Commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	7
Commune de SAINTRY-SUR-SEINE	4
Commune de VARENNES-JARCY	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MORSANG-SUR-SEINE, TIGERY	3
---------------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **TIGERY**.

Commune de BRUNOY)	20
)	
)	
)	

Canton de YERRES

)	
)	
Commune de BRUNOY)	
Commune de YERRES	23

.../...

Canton d'ETAMPES

Commune d'ETAMPES	19
Commune d'ANGERVILLE	3
Commune de CERNY	3
Commune d'HUISON-LONGUEVILLE	1
Commune de MEREVILLE	3
Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY	3
Commune de PUSSAY	2
Commune de SACLAS	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BRIERES-LES-SCELLES 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BRIERES-LES-SCELLES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOUVILLE, ORMOY-LA-RIVIERE, PUISELET-LE-MARAIS,
VALPUISEAUX 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ORMOY-LA-RIVIERE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

CHALO-SAINT-MARS, SAINT-HILAIRE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHALO-SAINT-MARS**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOISSY-LE-CUTTE, ORVEAU, VAYES-SUR-ESSONNE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BOISSY-LE-CUTTE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ARRANCOURT, BLANDY, BOIS-HERPIN,
BOISSY-LA-RIVIERE, BROUY, CHALOU-MOULINEUX, CHAMPMOTTEUX,
CONGERVILLE-THONVILLE, ESTOUCHES, FONTAINE-LA-RIVIERE,
LA FORET-SAINTE-CROIX, GUILLERVAL, MAROLLES-EN-BEAUCE,
MESPUITS, MONNERVILLE, ROINVILLIERS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE 4

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUILLERVAL**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUTHON-LA-PLAINE, MEROBERT, PLESSIS-SAINT-BENOIST,
SAINT-ESCOBILLE, CHATIGNONVILLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MEROBERT**.

.../...

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERS-SAINT-GEORGES, VILLENEUVE-SUR-AUVERS 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**AUVERS-SAINT-GEORGES**.

Canton d'EVRY

Commune d'EVRY	41
Commune de COURCOURONNES	11

Canton de GIF-SUR-YVETTE

Commune de GIF-SUR-YVETTE	16
Commune de BIEVRES	4
Commune de BURES-SUR-YVETTE	8
Commune de SACLAY	3
Commune de VAUHALLAN	2
Commune de VERRIERE-LE-BUISSON	12

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-AUBIN, VILLIERS-LE-BACLE 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **VILLIERS-LE-BACLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

LES MOLIERES, PECQUEUSE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie des **MOLIERES**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOULLAY-LES-TROUX, GOMETZ-LA-VILLE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GOMETZ-LA-VILLE**.

Canton de LONGJUMEAU

Commune de LONGJUMEAU	17
Commune de BALLAINVILLIERS	3
Commune de CHAMPLAN	2
Commune d'EPINAY-SUR-ORGE	8
Commune de LINAS	5
Commune de MONTLHERY	6
Commune de SAULX-LES-CHARTREUX	4
Commune de LA VILLE-DU-BOIS	6

.../...

Canton de MASSY

Commune de MASSY	34
Commune de CHILLY-MAZARIN	15

Canton de MENNECY

Commune de MENNECY	10
Commune de BALLANCOURT	6
Commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	2
Commune de CHAMPCUEIL	2
Commune de LE COUDRAY-MONTCEAUX	4
Commune de LA FERTE-ALAIS	3
Commune d'ITTEVILLE	5
Commune de MAISSE	2
Commune de MILLY-LA-FORET	4
Commune d'ORMOY	1

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

AUVERNAUX, NAINVILLE-LES-ROCHES, SOISY-SUR-ECOLE DANNEMOIS	2
---	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **SOISY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BOIGNEVILLE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, ONCY-SUR-ECOLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie d'**ONCY-SUR-ECOLE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

BAULNE, MONDEVILLE	2
--------------------	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **BAULNE**.

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

MOIGNY-SUR-ECOLE, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	2
--	---

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MOIGNY-SUR-ECOLE**.

.../...

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, VIDELLES 1

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE**.

CHEVANNES, FONTENAY LE VICOMTE 2

Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **CHEVANNES**.

Canton de PALAISEAU

Commune de PALAISEAU	24
Commune d'IGNY	8
Commune d'ORSAY	13

Canton de RIS ORANGIS

Commune de RIS ORANGIS	21
Commune de BONDOUFLE	7
Commune de FLEURY-MEROGIS	7
Commune de LE PLESSIS-PATE	3
Commune de VERT-LE-GRAND	2
Commune de VERT-LE-PETIT	2

Canton de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
--

Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	27
Commune de MORSANG-SUR-ORGE	17
Commune de VILLEMOSON-SUR-ORGE	5
Commune de VILLIERS-SUR-ORGE	3

Canton de SAVIGNY-SUR-ORGE

Commune de SAVIGNY-SUR-ORGE	29
Commune de MORANGIS	10
Commune de WISSOUS	5

.../...

Canton LES ULIS

Commune DES ULIS	19
Commune de GOMETZ-LE-CHATEL	2
Commune de NOZAY	4
Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE	8
Commune de VILLEJUST	2

GROUPEMENT DES COMMUNES DE :

SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, MARCOUSSIS	6
--------------------------------------	---

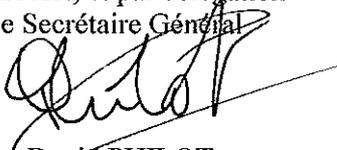
Dans ce groupement de communes, le tirage au sort s'effectuera à la Mairie de **MARCOUSSIS**.

Canton de VIRY-CHATILLON

Commune de VIRY-CHATILLON	25
Commune de GRIGNY	21

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2015-PREF-DRCL-062 du 29 JAN. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015029-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 064 du 29 janvier 2015
mettant en demeure la Société PRECISIUM
GROUPE de respecter certaines prescriptions
des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 et 04
octobre 2010 pour son établissement situé 8/10
rue de la Fosse aux Leux - ZAC de la Croix
Blanche à SAINTE- GENEVIÈVE- DES-
BOIS (91700)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 064 du 29 janvier 2015
mettant en demeure la Société PRECISIUM GROUPE de respecter certaines prescriptions des arrêtés
ministériels des 15 avril 2010 et 04 octobre 2010
pour son établissement situé 8/10 rue de la Fosse aux Leux – ZAC de la Croix Blanche
à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/590 du 28 septembre 2012 portant enregistrement de la demande présentée par la société PRECISIUM GROUPE pour une installation classée (entrepôt couvert) sise 8/10 rue de la Fosse aux Leux ZAC de la croix blanche 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois relevant de la rubrique suivante :

rubrique n° 1510-2 (E) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés

*exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³
quantité maximale de matières combustibles d'être stockées = 1 480 tonnes
volume de l'entrepôt = 81 657 m³*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 décembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 22 décembre 2014,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 décembre 2014, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- la voie d'accès pompiers à l'ouest du bâtiment n'est pas indiquée par un marquage au sol spécifique,
- la voie « engins », initialement prévue pour le passage des engins de secours uniquement, est à présent utilisée comme une zone de transit, les clients y effectuent des retours de marchandises. Des irisations de carburants ont été constatées sur cette voie et les eaux pluviales ne sont pas collectées dans un séparateur d'hydrocarbures,
- le cantonnement entre les cantons C1 et C5 est incomplet,
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatives au risque foudre,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des :

- articles 2.2.1, 3.4, 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,
- articles 18 à 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société PRECISIUM GROUPE de respecter les dispositions des articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- articles 2.2.1, 3.4, 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,
- articles 18 à 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PRECISIUM GROUPE, dont le siège social est situé 8/10 Rue de la Fosse aux Leux ZAC de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, exploitant un entrepôt couvert sis à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en effectuant un marquage au sol de la voie pompiers située à l'ouest de l'entrepôt.
- l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en faisant le nécessaire pour que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les aires de chargement/déchargement soient collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.
- l'article 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en disposant de canton dont la hauteur des écrans correspond à l'annexe de l'instruction technique n°246 du ministère de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
- les articles 18 à 20 de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

- en présentant une analyse du risque foudre qui doit être réalisée par un organisme compétent, une étude technique foudre définissant notamment les mesures de prévention et les dispositions de protection,
- en installant les dispositifs de protection ad-hoc et en disposant d'une notice de vérification ainsi que d'un carnet de bord. L'installation des dispositifs de protection doit être effectuée au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

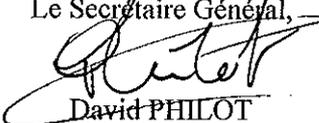
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société PRECISIUM GROUPE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015029-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL /063 du 29 janvier 2015
portant modification des installations et
actualisation des prescriptions de
fonctionnement pour l'exploitation des
installations de la société ENERLIS sises
avenue de Provence aux Ulis (91940)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /063 du 29 janvier 2015
portant modification des installations et actualisation des prescriptions de fonctionnement pour
l'exploitation des installations de la société ENERLIS sises avenue de Provence aux Ulis (91940)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0335 du 5 septembre 2001 autorisant la société THERMULIS à exploiter aux ULIS, avenue de Provence, l'activité suivante :

- **rubrique n°2910-A-1 (A)** : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, au fioul domestique et au fioul lourd

Puissance thermique installée = 321 MW PCI
Puissance thermique appelée maximale = 252 MW PCI

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI 3/BE 037 du 20 février 2007 imposant à la société THERMULIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées avenue de Provence aux ULIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0173 du 11 septembre 2007 imposant à la société THERMULIS la réalisation d'une étude technico-économique visant à remédier aux nuisances générées par l'émission de fumées noires et de retombées de particules lors des phases de démarrage et d'essais à froid des chaudières fonctionnant au fioul situées avenue de Provence aux ULIS,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0057 du 20 novembre 2013 délivré à la société ENERLIS dont le siège social est situé avenue de Provence aux ULIS pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société THERMULIS,

VU la demande, présentée le 27 février 2014 complétée les 23 juillet 2014 et le 16 septembre 2014 par la société ENERLIS dont le siège social est situé avenue de Provence aux Ulis, de modification de ses installations,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 avril 2014,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 avril 2014,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 avril 2014,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2014,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société ENERLIS le 9 janvier 2015,

VU le courrier en date du 19 janvier 2015 de la société ENERLIS faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations induit un gain environnemental en CO2, une baisse des volumes de stockage de liquides inflammables et une baisse de la consommation en eau,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations n'induit pas de flux thermique ou de flux de surpression sortant de l'établissement en cas d'accident ou d'incident au niveau des nouvelles installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENERLIS dont le siège social est situé avenue de Provence 91940 LES ULIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des ULIS, avenue de Provence, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0335 du 05/09/2001	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°2007.PREF.DCI3/BE 0037 du 20/02/2007	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire n°2007.PREF.DCI3/BE 0173 du 11/09/2007	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime	TGAP
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW	Production d'électricité et de chaleur :	A	/
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>1- Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>- Turbine à gaz n°1 (LM6000) : 120 MW</p> <p>- Turbine à gaz n°2 : 25 MW</p> <p><u>Production de chaleur (eau surchauffée) :</u></p> <p><u>Chaufferie Biomasse</u></p> <p>- Générateur biomasse : 12 MW</p> <p><u>Chaufferie existante en appoint et secours</u></p> <p>- Générateur 1 gaz/FOD* : 25 MW</p> <p>- Générateur 2 gaz : 57 MW</p> <p>- Générateur 3 gaz/FOD* : 14 MW</p> <p>Soit une puissance nominale totale de 253 MW.</p> <p>(* Le FOD est uniquement utilisé en secours</p>	A	4
<u>Avant le 1er juin 2015 :</u> 1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<p>3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune.</p> <p>Soit une capacité totale équivalente de 14,4 m3.</p>	DC	/
<u>Après le 1er juin 2015 :</u> 4734-1-c)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune.</p> <p>Densité du FOD à 15°C : 0,84</p> <p>Soit une quantité maximale totale de 300 t.</p>	DC avec le bénéfice de l'antériorité	/

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>			
1532-3	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de plaquettes de bois destinées à l'alimentation de la nouvelle chaufferie biomasse (biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement).</p> <p>Volume maximal de stockage : 2 270 m³</p>	D	/

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle périodique) - NC (Non Classé)

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Grandes installations de combustion" de juillet 2006 désigné "BREF LCP" constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles cadastrées
LES ULIS	BN 129

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2910	Installations de combustion

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 128 563 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er janvier 2015, soit 25 713 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er janvier 2015	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.5.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'Article 1.5.3. du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'Article 1.5.3. , document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Le rapport de base défini par l'exploitant sert de référence lors de la cession d'activité pour remettre le site *a minima* dans un état similaire à celui décrit dans le rapport conformément à l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations

applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 LA PRÉSENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des " permis d'intervention " ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4. BILAN ANNUEL

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble

des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DYSFONCTIONNEMENT D'UN ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE AU RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits susceptibles d'émettre des poussières sont confinés (bâtiment fermé) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont réalisées de manière à réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Nom et n° de la cheminée	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
N°1 : Chaufferie gaz/FOD	- Turbine à gaz 25 MW - Générateur 1 gaz/FOD 25 MW - Générateur 2 gaz 57 MW - Générateur 3 gaz/FOD 14 MW	121 MW	Gaz naturel et fioul domestique en secours	TAG non existante à la date de signature de l'AP ; Nouveaux brûleurs pour les 3 générateurs
N°2 : Cogénération	Turbine à gaz (LM6000) 120 MW	120 MW	Gaz naturel	TAG existante à la date de signature de l'AP
N°3 : Chaufferie biomasse	Générateur biomasse 12 MW	12 MW	Biomasse	Chaufferie non existante à la date de signature de l'AP

Le conduit de la chaufferie biomasse non existante à la date de signature de l'AP est non raccordable à la cheminée de la chaufferie gaz/FOD existante.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

		Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Cheminée N° 1	Conduit TAG n°2	64	1,88	25
	Conduit G1		1,6	8
	Conduit G2		1,94	8
	Conduit G3		1,6	8
Cheminée N° 2	Conduit TAG n°1	22	3	25
Cheminée N° 3	Conduit biomasse	28	1,1	6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. INDICE DE NOIRCISSEMENT DES FUMÉES

Dans la zone sensible pour la qualité de l'air, aucune installation de combustion, quels que soient sa puissance, son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X43-002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm³) étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1			Cheminée n°2	Cheminée n°3
	Chaudières gaz	Chaudières FOD	TAG n°2	TAG n°1	Biomasse
Combustible					
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	15 %	15 %	6 %
Poussières	5	20	10	10	15
SO ₂	35	170	10	10	225
NO _x en équivalent NO ₂	100	150	50	Avant le 01/01/2016: 60 Après le 01/01/2016: 50	400
CO	100	50	85	85	250
HAP		0,01			
COVNM en carbone total		50			50
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimé en (As+Se+Te)			
Plomb (Pb) et ses composés		1 exprimé en Pb			
chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		5 exprimés en (Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			
Dioxines et furanes					0,1 ng I-TEQ/Nm ³

ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT

I. -L'exploitant détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

II. -L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues dans le tableau ci-dessus dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à Article 3.2.5. du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaire par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne pendant un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 3.3.2. FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE

Article 3.3.2.1. Chaudières gaz et turbines

I- La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaire est mesurée semestriellement.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'Article 3.3.1. du présent arrêté.

II- La concentration en NO_x dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.

III- La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée semestriellement.

IV- La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.

V- La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu.

La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Article 3.3.2.2. Chaudière biomasse

I- L'installation est pourvue d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

II- La concentration en NO_x dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.

III. -Une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, SO₂, dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère est réalisée annuellement.

CHAPITRE 3.4 CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.4.1. APPAREILS DE MESURE

I. -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant le Système Automatique de Mesurage (AMS) (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au CHAPITRE 3.3 du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 3.4.3. RÉALISATION DES MESURES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyse à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence .

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.4.4. INTERVALLES DE CONFIANCE

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

CHAPITRE 3.5 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITEES

ARTICLE 3.5.1. CAS DES MESURES EN CONTINU

I. -Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 3.1.2. et à l'Article 3.2.6. du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'Article 3.2.6. du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'Article 2.1.4. du présent arrêté.

II. -Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'Article 3.4.4. .

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 3.5.2.

ARTICLE 3.5.2. AUTRES CAS

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 3.6 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GÉNÉRALITÉ ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés au moins hebdomadaires de ses consommations (journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j). Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eau réalisables.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

I. On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU)
- les eaux pluviales non polluées (toitures) (EPnp)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) (EPp)
- les effluents industriels (EI)

Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion (EI +EP), provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l'unité de production ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des circuits de traitements humides des fumées ;
- du transport hydraulique des cendres ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos (EU) sont quant à elles traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

II. L'exploitant montre le caractère optimum de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.

Les systèmes de refroidissement en circuit ouvert (retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement) sont interdits.

III. L'exploitant justifie, s'il y a lieu, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmettra à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EPnp	EPp	EI
Débit de fuite maximal	1 L/s/ha		/
Exutoire du rejet	Réseau séparatif communautaire des EP	Réseau séparatif communautaire des EP	Réseau séparatif communautaire des EU
Traitement avant rejet	/	Séparateur hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures Neutralisation des eaux de purges et de nettoyage des circuits
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Lac du Parc Sud	Lac du Parc Sud	STEP de Valenton puis Seine
Conditions de raccordement	Convention	Convention	Autorisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection par l'exploitant.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs

limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets N °3

Paramètre	N°CAS	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5		800	
DCO		2000	
MEST		600	100
Hydrocarbures totaux		10	10
Azote global		60	50
Cadmium et ses composés	7440-43-9	0,05	1
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,1	1
Mercure et ses composés	7439-97-6	0,02	1
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5	1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1	1
Phosphore total		10	15
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5	1
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5	1
Sulfates		2000	
Sulfites		20	
Sulfures		0,2	
Fluor et composés (en F), dont fluorures		30	
Zinc dissous	7440-66-6	1	

Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, notamment pour le mercure et le cadmium, l'exploitant respecte les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100
DCO	200
MEST	100

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha.

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

A tout moment l'exploitant peut solliciter du Préfet un allègement du programme de surveillance. A cet effet il doit fournir un argumentaire justifié.

ARTICLE 4.3.13. PRÉVENTION DES REJETS ACCIDENTELS

Article 4.3.13.1. Dispositions générales

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 4.3.13.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 4.3.13.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, un bassin de retenu de 500 m³ est présent sur le site. Un système permet l'isolement des eaux du bassin par rapport à l'extérieur, conformément à l'Article 4.2.5. du présent Titre.

TITRE 5 LES EAUX D'EXTINCTION COLLECTÉES SONT ÉLIMINÉES VERS LES FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS APPROPRIÉES. - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non

dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

La valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section 4 du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation..

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans les zones à émergence réglementées situées à moins, de 200m des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci dessus s'appliquent à une distance de 50 m de la limite de propriété.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENT	LIMITES DE BRUIT Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	LIMITES DE BRUIT Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 6.1.2. , respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. RÈGLE D'IMPLANTATION

Article 7.2.1.1. Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par

rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du troisième alinéa de l'article 7.2.3.1 du présent arrêté.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 7.2.1.2. Aires de déchargement biomasse

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées régulièrement des poussières afin de limiter au maximum leur risque d'envol. Elles sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières supérieure à 50 g/m³.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.2.1. Chaufferie biomasse

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Article 7.2.2.2. Cellule de stockage biomasse

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.

L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocsportes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION DES PERSONNES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

CHAPITRE 7.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 7.3.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- d'au moins cinq poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont trois internes à l'établissement, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de robinets d'incendie armés de 40 mm, placés à proximité des dégagements de l'unité biomasse ;
- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau de l'alimentation en biomasse du générateur et des caissons des TAG;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions

du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation. Une consigne d'exploitation est rédigée à cet effet.

L'exploitant rédige une procédure sur la conduite à tenir en cas de dérive des paramètres de surveillance (durée de stockage notamment).

ARTICLE 7.4.6. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage de matériaux combustibles couverts fermés, ainsi que pour les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES DE FONCTIONNEMENT ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.5.4. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un " permis de feu " (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et deux heures après retour à la normale, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, portes coupe-feu, etc), conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant veille également au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle et de signalisation. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS

ARTICLE 7.6.1. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ainsi, toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.6.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un dispositif de baisse de pression (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.6.3. DÉTECTION GAZ

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.4.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.4.1. du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.6.4. CONTRÔLE DES APPAREILS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.6.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " combustion ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 8.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Ulis pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Ulis fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERLIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENERLIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire des ULIS,

L'exploitant, la société ENERLIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015022-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 22 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/003 du 22 janvier 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'installation d'un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150, sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n°2015/SP2/BAIE/003 du 22 janvier 2015

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'installation d'un transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150, sur le territoire de la commune de FORGES LES BAINS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP 055 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du 22 mai 2014 du conseil municipal de Forges les Bains sollicitant le Préfet en vue de l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête ;

VU l'ordonnance n°E15000002/78 du 14 janvier 2015 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la commune de Forges les Bains a réalisé la requalification de son entrée de ville Est et l'enfouissement des réseaux qui inclut le déplacement et la réalisation d'un nouveau transformateur électrique ;

CONSIDERANT que la commune a besoin d'acquérir la parcelle cadastrée ZE 150 qui accueille le transformateur électrique ;

CONSIDERANT que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **vendredi 6 février 2015 au vendredi 20 février 2015 inclus**, sur le territoire de la commune de Forges les Bains à une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'installation d'un transformateur électrique.

Dans le cadre de sa politique de valorisation de ses entrées de ville, la commune a réalisé la requalification de son entrée de ville Est et notamment l'enfouissement des réseaux qui inclut le déplacement et la réalisation d'un nouveau transformateur électrique sur la parcelle cadastrée ZE 150. Les travaux d'enfouissement ont été engagés et réalisés entre l'automne 2013 et le printemps 2014.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Forges les Bains.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de Palaiseau.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la commune de Forges les Bains à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Forges les Bains où toutes les observations du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

Par ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 14 janvier 2014, ont été désignés pour conduire l'enquête publique :

- Monsieur Serge CRINI, domicilié à la mairie de Forges les Bains pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Georges-Michel BRUNIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, aux lieux, jours et heures suivants, à :

la mairie de Forges les Bains,
9 rue du Dr Babin :

le lundi : de 8 h 30 à 12 h
le mardi, mercredi, vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h
le jeudi : de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 18 h 30
le samedi : de 9 h à 12 h.

pendant les vacances scolaires :
du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h
et de 13 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

à la mairie de Forges les Bains :

vendredi 6 février 2015 de 9 h à 12 h,
vendredi 20 février 2015 de 14 h à 17 h

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de Palaiseau le registre avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi qu'à la mairie où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ENQUETE

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 8 : DECISIONS

Conformément à l'article L121-1 et L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté, au profit de la commune, l'utilité publique du projet et un arrêté de cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Forges les Bains,
Le commissaire enquêteur,
Le commissaire enquêteur suppléant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015023-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Janvier 2015

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2015- AMB- A-8 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "GOMETZ
AMBULANCES" sise 54 rue du Beau Site
91440 BURES SUR YVETTE

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2015 – AMB-A- 8
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS 2014/191 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 07-1882 du 7 Septembre 2007 portant agrément à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « GOMETZ AMBULANCES » 54 rue du Beau Site 91440 BURES SUR YVETTE, géré par Monsieur Joël GILLION, bénéficie de l'agrément n° 91-89-014 ;
- VU l'extrait K Bis en date du 10 septembre 2014 signifiant le changement de gérant par Monsieur Stéphane GILLION ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-1882 du 7 Septembre 2007 est modifié par le présent arrêté.

- ARTICLE 2 :** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **GOMETZ AMBULANCES** », dont le siège social est situé au **54 rue du Beau Site 91440 BURES SUR YVETTE**, bénéficie de l'agrément n° **91-89-014** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe. Cette entreprise est désormais gérée par Monsieur Stéphane GILLION depuis le **10 septembre 2014**.
- ARTICLE 3 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 :** Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **23 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET

GOMEZ AMBULANCES
(Agrément 91 89 014)
54 rue du Beau Site
91440 BURES SUR YVETTE -
TÉ BUREAU : 09 50 41 07 05 - REGULATEUR : 01 69 07 81 35 - Fax : 01 69 07 81 96
mail : serviceambulances@gomez.fr stephane.giljon@gomez.fr
Gérant : Monsieur Stéphane GILJON

SITUATION DE L'AGREMENT AU 28/01/2015
(Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 07-1882 du 07/09/2007)

VEHICULE				Observations	catégorie / type d'ambulances
Catégorie	Immatriculation	Agrément le (1)	En remplacement du		
AMBULANCE					
Opel	AN 707 FF	17/03/2010	740 EJC 91	réimmatriculation	
Opel	AN 836 RC	18/03/2010	752 EST 91	réimmatriculation	
Opel	AJ 879-AV	03.03.10		autorisation 16.12.09	
Opel	510 DYL 91	05/04/2005			
Opel	AA-180-ZO	10.08.09	465 DE 91		
Opel	282 EML 91	14.08.07	148 CPX 91		
Opel	BE 550 RJ	24/01/2011	80 DCE 91		
Opel	CX 487 AK	09/02/2013 14h30	408 DSE 91		
Opel	673 ESQ 91	28.04.08	936 CUI 91 (VSL)		
VSL					
Chiron	AM 548 FA	03.03.10		autorisation 16.12.09	
Finat Mabilis	147 DZP 91	09.05.05	41 DSN 91		
Chiron Xsara	416 DXF 91	24.03.05	904 DCE 91		

PERSONNEL							FORMATION		
Catégorie	Diplôme + date d'obtention	Date d'embauche	date de sortie	Observations	QUOTITE DE TRAVAIL	certificat médical autorisant la conduite d'1 A - date de fin de validité	date de réception dossier complet	ARCSE 1-2	ECHÉANCE
CCA DEA									
ALOMON Jéré	CCA 122905	01.02.05				19/10/2017	ok		
AUCIANT Antoine	DEA 150072010	07/08/2013				01/09/2015			
BARHOUD Etienne	DEA 09072014	08/09/2014				25/09/2018	10/09/2014		
BATUT Guilaine	DEA 09072014	11/08/2014				14/08/2018	10/09/2014		
GILLON Jéré	CCA 071989	24.10.89				17/09/2016	ok		
LE DAUBHIN ARNAUD	DEA 072011	12/09/2011				17/09/2015	05/10/2011		
MACHADO Paulo	DEA 022011	22.02.10				27/09/2019	30/04/2012		
MAURICE Max	CCA 041988	01.04.92				08/01/2017			
GUILAULT Loïc	CCA 112904	19.04.01				08/01/2017			
VICART Damien	CCA 012906	13.02.08				29/03/2018	ok		
BNS APPS AA									
BENVALIA Ahmed	AA 042013	02/12/2013				20/11/2017	17/12/2013		
CHALAI LYNDIA	AA 082010	03/10/2011				27/03/2015	05/10/2011		
FRATINI Catherine	AA 072008	16.02.10				01/02/2017			
GILLON Stephane	AA 042010	03/06/1996				05/01/2015			
GUILAUME MARYVÈNE	AA 27012012	20/01/2012				14/12/2016	09/02/2012		
HEBERT Fabien	AA 042010	06/05/2010				14/01/2015			

RECAPITULATIF			
AMBULANCE	9	CCA	10
VSL	3	BNS, APPS, PSC, CHA	6



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015027-0001

**signé par
le Chef du Pôle Prévention**

le 27 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

arrêté n ° 2015- DDCS-91-01 du 27 janvier
2015, portant attribution d'agrément à
l'association "ACADEMIE MENNECOISE
D'ARTS MARTIAUX"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

A R R E T E

N°2015-DDCS-91-01 du 27 janvier 2015

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté n° 2014-PREF-DDCS-91-043 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

Article 1er L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique des sports indiqués :

Association	Siège Social	Fédération Discipline d'affiliation	Numéro d'agrément	Date
ACADEMIE MENNECOISE D'ARTS MARTIAUX	Dojo Gérard PIZZONERO Parc des Sports de Villeroy 91540 Mennecey	FF de Judo FFSA	91 S 930	27/01/2015

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 27/01/2015

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Chef du pôle Jeunesse – Sports – Vie Associative


Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2015-DDCS-91-01 du 27 janvier 2015



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014308-0009

**signé par
le Chef de Service**

le 04 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014- DDT- SEA - 409 du
04/11/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture au GAEC FAMILLE PIGEON à
Chauffour les Etrechy



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 409 du 04/11/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
au GAEC FAMILLE PIGEON à CHAUFFOUR LES ETRECHY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-24 présentée le 29/07/14 complète en date du 29/07/14 par Mme PIGEON-TISSOT Edith et M. PIGEON Fabien, demeurant à CHAUFFOUR LES ETRECHY ; sollicitant :

- l'autorisation de transformer l'EARL PIGEON (M. PIGEON Fabien, unique associé) en GAEC FAMILLE PIGEON (Mme PIGEON-TISSOT Edith et M. PIGEON Fabien seront associés-exploitants) en vue d'exploiter des terres en polyculture pour une surface de 282 ha (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), sur les communes de Audeville, Intville la Guétard et Morville en Beauce, Chauffour les Etrechy, Etrechy, Villeconin, ;
- l'autorisation pour Mme PIGEON Edith de s'installer et de créer un élevage de poules pondeuses (1000 poules par an) sur la commune d'Etrechy ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Mme PIGEON-TISSOT Edith correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : *installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation*

.../...

2. La demande de M. PIGEON Fabien portant sur l'agrandissement de son exploitation par la création d'un atelier de poules pondeuses correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

3. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Mme PIGEON-TISSOT Edith et M. PIGEON Fabien, demeurant à 91580, CHAUFFOUR LES ETRECHY d'exploiter ensemble sous la forme juridique du GAEC FAMILLE PIGEON, une ferme de 282 ha sur les communes de Audeville, Intville la Guétard et Morville en Beauce, Chauffour les Etrechy, Etrechy, Villeconin (terres exploitées actuellement par l'EARL PIGEON) et d'y créer un élevage de poules pondeuses, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par le **GAEC FAMILLE PIGEON sera de 282 ha.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014344-0018

**signé par
le Chef de Service**

le 10 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté 2014 - DDT - SEA - 428 du 10/12/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
concernant l'EARL BROUILLARD à Orveau



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 428 du 10/12/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL BROUILLARD à ORVEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-27 présentée le 10/09/14 complète en date du 10/09/14 par l'EARL BROUILLARD (M. BROUILLARD Kévin et M. BROUILLARD Philippe), demeurant à 91590 ORVEAU, exploitant en polyculture une ferme de 211 ha 77 a 27 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 1 ha 22 a 83 ca sur les communes de Boutigny-sur-Essonne et Moigny sur Ecole (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par M. RENARD Claude, demeurant à 91491 MOIGNY SUR ECOLE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

La demande de l'EARL BROUILLARD correspond aux priorités du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

- à la priorité n° B2 pour M. BROUILLARD Kévin : *agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits ;*

- à la priorité n° B7 pour M. BROUILLARD Philippe : *autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ;*

.../...

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BROUILLARD (M. BROUILLARD Kévin et M. BROUILLARD Philippe), demeurant à 91590 ORVEAU, exploitant en polyculture une ferme de 211 ha 77 a 27 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 1 ha 22 a 83 ca sur les communes de Boutigny-sur-Essonne et Moigny sur Ecole, exploitées actuellement par M. RENARD Claude, demeurant à 91491 MOIGNY SUR ECOLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL BROUILLARD sera de **213 ha 00 a 01 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015020-0004

**signé par
le Chef de Service**

le 20 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté 2015- DDT - SEA -5 du 20/01/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
M. BENNANI Ayoub à Vaugrigneuse



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2015 – DDT – SEA – 5 du 20/01/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. BENNANI Ayoub à VAUGRINEUSE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2007, publié le 14 mars 2007, modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-28 présentée le 16/10/14, complète en date du 16/10/14, par M. BENNANI Ayoub, demeurant à VILLEJUIF, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 42 a de terres agricoles sur la commune de VAUGRINEUSE (parcelle ZA 0005), appartenant à M. GIRAULT Claude, et sans exploitation agricole connue.

VU l'avis motivé émis par le service Économie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/12/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. M. BENNANI Ayoub, 38 ans, célibataire, n'a pas présenté de titre conférant la capacité agricole, mais prévoit dans son projet l'emploi de personnel disposant du titre ou de l'expérience requise.

2. Le projet agricole de M. BENNANI Ayoub prévoit un élevage de 10 poulinières et 72 ovins.

Cet ensemble d'activités paraît proche des minimums prévus par l'arrêté préfectoral n° 2007 – DDAF – SEA – 015 du 6 mars 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne et de l'arrêté

du ministère en charge de l'agriculture du 18 septembre 1985 modifié par arrêté du 21 février 2007 définissant les coefficients d'équivalence de la surface minimale d'installation (SMI) nationale pour les productions agricoles hors sol.

Sous réserve de l'atteinte des objectifs techniques, sociaux et économiques visés, la demande de M. BENNANI Ayoub correspond à la priorité n° B4, ainsi définie à l'article 1e du schéma directeur départemental des structures : « *autre installation* ».

3. M. BENNANI Ayoub a recruté pour les besoins de ses activités agricoles, Mme LESNIE Aurélie, reconnue titulaire d'un BEPA travaux de la production animale et CAPA soigneur d'équidés.

M. BENNANI Ayoub a déclaré la détention d'animaux et obtenu l'attribution d'un numéro d'éleveur par à l'Établissement régional de l'Élevage d'Ile-de-France.

4. Aucun autre candidat ne s'est manifesté pour l'exploitation de la parcelle.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. BENNANI Ayoub, demeurant à VILLEJUIF, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 42 a de terres agricoles sur la commune de VAUGRINEUSE (parcelle ZA 0005), **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par **M. BENNANI Ayoub** sera de **0 ha 42 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015026-0001

**signé par
le Chef de Service**

le 26 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté 2015 - DDT - SEA - 18 DU 26/01/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture à
l'EARL DU TERTRE à MILLY LA FORET



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2015 – DDT – SEA – 18 du 26/01/2015
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL DU TERTRE à MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-29 présentée le 13/10/14 complète en date du 22/10/14 par l'EARL DU TERTRE (Gérant : M. SAINSARD Patrice), demeurant à MILLY LA FORET, exploitant en polyculture une ferme de 144 ha 82 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 10 ha 38 a 92 ca sur la commune de Milly la Forêt (les références des parcelles sont consultables au SEA), exploitées actuellement par M. ORCEL François, demeurant à 91490 MILLY LA FORET.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 11/12/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL DU TERTRE (M. SAINSARD Patrice) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier..

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL DU TERTRE (M. SAINCARD Patrice), demeurant à 91490, MILLY LA FORET exploitant en polyculture une ferme de 144 ha 82 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 10 ha 38 a 92 ca de terres situées sur la commune de Milly la Forêt, exploitées actuellement par Monsieur ORCEL François, demeurant à 91490 MILLY LA FORET, **EST ACCORDEE**

La superficie totale exploitée par l'EARL DU TERTRE sera de **155 ha 20 a 92 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015019-0010

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 19 Janvier 2015

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

Arrêté 2015- DSDEN- SG n °03 du 19 janvier
2015 portant nomination des membres du
CHSCTD

Évry, le 19 janvier 2015

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2015- DSDEN - SG

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;
VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;
VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
VU le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires ;

ARRÊTE

N°2015 – DSDEN - SG n°03 du 19 janvier 2015

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU

Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Éducation

SUPPLEANTS :

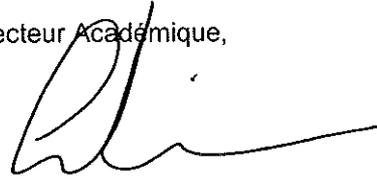
2 / 2

Monsieur Hugo MAGNY-BENSAID, désigné par la FSU
Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU
Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU
Madame Nathalie BRULÉ, désignée par le SGEN-CFDT
Madame Brigitte AMIOT, désignée par la FNEC-FO
Madame Chrystelle LEVARDON, désignée par la FERC-CGT
Madame Florence THIREAU-CAMARA, désignée par l'UNSA-Éducation

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015022-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 22 Janvier 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2015/ PREF/ SCT/15/136 du
22 janvier 2015 Rejetant la demande de la
société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE
LA CHAUSSURE située 28 avenue de
Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du
repos dominical pour son magasin LA HALLE
AUX CHAUSSURES à CORBEIL-
ESSONNES

PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E N° 2015/PREF/SCT/15/136 du 22 janvier 2015

Rejetant la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE
DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS
à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA HALLE
AUX CHAUSSURES à CORBEIL-ESSONNES

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, déposée le 29 décembre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 décembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CORBEIL-ESSONNES, consulté le 30 décembre 2014 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE a pour objet d'employer trois salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la zone commerciale n'a pas fait l'objet d'un classement en périmètre d'usage de consommation exceptionnelle (PUCE),

CONSIDERANT que la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, dont l'activité consiste au commerce succursaliste de la chaussure, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE justifie sa demande d'une part, par l'évolution des modes de consommation actuels dès lors que l'achat de chaussures s'effectue en famille le dimanche et d'autre part, par la privation d'une partie de son chiffre d'affaires estimé à vingt pour cent,

CONSIDERANT que l'ouverture du dimanche ne peut être justifiée par des raisons de commodité ou de simple gêne du public et que la preuve n'est pas rapportée que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne peut se reporter, au moins pour une part significative sur les autres jours de la semaine, notamment le samedi,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que le demandeur ne démontre pas que l'octroi du repos dominical à l'ensemble du personnel compromet le fonctionnement normal de l'établissement, ou serait préjudiciable au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS pour employer **trois salariés volontaires** le dimanche pour son magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES de CORBEIL-ESSONNES est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015022-0001

**signé par
le Directeur Régional**

le 22 Janvier 2015

Direction Régionale des Douanes de Paris- Ouest

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à Corbeil- Essonnes

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15000162

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département de l'Essonne (91) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

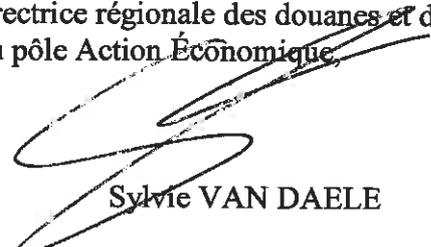
Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9100084 V situé au 35, Grande rue Moulin Galant – CORBEIL-ESSONNES (91 100) à la date du 31/01/2015.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 22 JAN. 2015

Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,

La chef du pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE